

DGA DE L'ATTRACTIVITE, DE L'AMENAGEMENT

ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°BU25054AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise SCE Aménagement et Environnement - Agence de Toulouse
8 Chemin de la Terrasse - CS 95854
- 31505 TOULOUSE Cédex 5 en date du 20/01/2025,

VU l'avis favorable de l'Unité d'Aménagement de Bergerac - zone Le Bugue - en date du 20/02/2025,

VU l'avis favorable de l'Unité d'Aménagement de Sarlat en date du 27/02/2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Lalinde en date du 27/02/2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Pezuls en date du 28/02/2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Le Bugue en date du 27/02/2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Le Coux et Bigaroque-Mouzens en date du 26/02/2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Siorac en Périgord en date du 28/02/2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Le Buisson de Cadouin en date du 27/02/2025,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de sondage sur le Pont de Vic, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D51E2 du PR 0+000 au PR 0+150, commune de SAINT-CHAMASSY / LE BUISSON-DE-CADOVIN du 10/03/2025 au 12/03/2025 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 10/03/2025 et jusqu'au 12/03/2025 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° D51E2 du PR 0+000 au PR 0+150 , sur le territoire des communes de SAINT-CHAMASSY / LE BUISSON-DE-CADOUIN.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place :

Sens LE BUGUE - LE BUISSON DE CADOUIN

Pour la direction de Bergerac : Depuis la RD710 au Buge, suivre la direction Lalinde par la RD703 via Pezuls.

Pour la direction Cahors/Fumel : Depuis le giratoire de Le Buge, suivre la RD703 en direction de Campagne puis suivre la direction de Le Coux et Bigaroque jusqu'à Siorac en Périgord.
A Siorac en Périgord FIN de déviation.

Sens LE BUISSON DE CADOUIN - LE BUGUE

Depuis Le Buisson suivre la direction de Siorac en Périgord par la RD25, puis suivre la direction du Coux et Bigaroque / Campagne par la RD703.

A Campagne FIN de déviation.

Depuis Lalinde, suivre la RD703 jusqu'à Le Buge,
Au Buge FIN de déviation.

ARTICLE 3 :

Afin de ne pas disperser la circulation des poids lourds sur des voies secondaires non calibrées, la circulation des poids lourds, en transit, de plus de 3,5 tonnes sera interdite, dans les deux sens, sur les routes départementales suivantes :

- RD2, de la RD29 à la RD51E1,
- RD51E1, de la RD2 à la RD31E1,
- RD51, de la RD51E à la RD703,
- RD31E2, de la RD31E1 à Audrix.

ARTICLE 4 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de Signalisation 24 sous le contrôle du Conseil Départemental de la Dordogne.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,
le Responsable SCE Aménagement et Environnement,
le Responsable de l'Entreprise SIGNALISATION 24,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
les Maires des communes de Le Buisson de Cadouin, Saint Chamassy, Le Bugue, Lalinde, Pezuls, Le Coux
et Bigaroque-Mouzens, Siorac en Périgord,
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**